Nations Unies S/PV.3626



# Conseil de sécurité

*Provisoire*

Cinquante et unième année

**3626**e séance

Mercredi 31 janvier 1996, à 12 h 55

New York

| | | |
|---|---|---|
| *Président* : | Sir John Weston | (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) |
| *Membres* : | Allemagne | M. Eitel |
| | Botswana | M. Legwaila |
| | Chili | M. Somaría |
| | Chine | M. He Yafei |
| | Égypte | M. Awaad |
| | États-Unis d'Amérique | M. Gnehm |
| | Fédération de Russie | M. Fedotov |
| | France | M. Thiebaud |
| | Guinée-Bissau | M. Lopes da Rosa |
| | Honduras | M. Martínez Blanco |
| | Indonésie | M. Wibisono |
| | Italie | M. Ferrarin |
| | Pologne | M. Wlosowicz |
| | République de Corée | M. Park |

## Ordre du jour

La situation en Croatie

Lettre datée du 26 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/66 et Add.1)

96-85120 (F)

*La séance est ouverte à 12 h 55.*

**Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

**La situation en Croatie**

**Lettre datée du 26 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/66 et Add.1)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Drobnjak (Croatie) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis des documents S/1996/66 et Add.1, qui contiennent le texte d'une lettre datée du 26 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1996/70, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre le projet aux voix.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :*

Bostwana, Chili, Chine, Égypte, France, Allemagne, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Italie, Pologne, République de Corée, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1043 (1996).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

*La séance est levée à 13 heures.*